

## Code de civilité du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais<sup>1</sup> (SCCC-UQO)

Notre code de civilité est un engagement des membres du SCCC-UQO d'agir en tout temps avec :

- Respect
- Collaboration
- Politesse et courtoisie
- Savoir-vivre

### Règles et règlements balisant l'application du Code de civilité du SCCC-UQO

Le présent Code de civilité s'ajoute aux autres politiques et règlements en vigueur à l'Université du Québec en Outaouais ainsi qu'à la Convention collective du SCCC-UQO, aux Statuts et règlements du SCCC-UQO et aux politiques en vigueur à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), lesquels encadrent le travail ainsi que les droits et responsabilités des personnes chargées de cours. Il vise à agir en complémentarité par rapport à ces autres documents et ne peut en aucun cas les substituer.

### Définitions :

« La civilité se définit ainsi comme un comportement qui contribue à maintenir les normes de respect mutuel établies dans le milieu de travail et de militantisme syndical. Il s'agit d'un ensemble de règles de conduite qui visent le bien-être du groupe, notamment le respect, la collaboration, la politesse, la courtoisie et le savoir-vivre. »<sup>2</sup>

« On entend par incivilité : un comportement qui est en violation des normes de respect mutuel établies dans le milieu de travail » et de militantisme syndical. « L'incivilité est un manquement aux règles élémentaires de vie en société (respect, collaboration, politesse, courtoisie, savoir-vivre) qui crée un inconfort important dans le milieu de travail et « de militantisme », et a un impact négatif sur le moral des personnes, la motivation, la participation et le climat des rencontres syndicales. »<sup>3</sup>

### Il est de la responsabilité de chacun des membres du Syndicat :

- de reconnaître que l'autre existe, de démontrer qu'il compte;

---

<sup>1</sup> Adapté du *Code de civilité du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal* (SCCUQ) (2014) [en ligne : <http://sccuq.org/code-de-civile/>]

<sup>2</sup> *Politique favorisant la civilité et contraignant toute forme de harcèlement en milieu de travail* (Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes) (2015) [en ligne : [http://www.conseilscolaire-schoolcouncil.com/uploads/5/0/1/6/50169401/final\\_politique\\_civilité.pdf](http://www.conseilscolaire-schoolcouncil.com/uploads/5/0/1/6/50169401/final_politique_civilité.pdf)]

<sup>3</sup> Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, Politique de civilité, Adoptée 311-S-CA-3248 (29-11-2011)

- de collaborer adéquatement avec ses collègues;
- d'utiliser un langage courtois, tempéré et adapté dans ses communications;
- de faire preuve d'attention et d'écoute;
- d'adopter des comportements courtois et acceptables;<sup>4</sup>
- de faire preuve de civilité dans les instances;
- de rappeler les principes de ce code en cas de conduite incivile.

Si les comportements ou propos incivils ont lieu lors des instances, il revient aux membres et à la présidence de l'instance de rappeler les règles qu'il convient d'observer pendant les rencontres syndicales.

### **Plaintes et traitement des plaintes :**

La personne qui croit subir un manque de civilité est encouragée à informer la personne responsable de ces agissements que sa conduite est indésirable et inacceptable et lui demander de cesser.<sup>5</sup> Lorsque le manque de civilité survient en instance, il est possible d'invoquer l'article 95 du Code des règles de procédures de la CSN<sup>6</sup>.

Si aucun changement n'est observé ou si la personne ne se sent pas à l'aise pour intervenir directement auprès de la personne touchée ou pour invoquer l'article 95 du Code des règles de procédures de la CSN, elle demande l'aide de du protecteur ou de la protectrice de la personne<sup>7</sup>.

Le protecteur ou la protectrice de la personne est un individu de bonne réputation qui connaît l'organisation et la culture du Syndicat. C'est une personne crédible, impartiale, rigoureuse, empathique, disponible et respectueuse envers les individus.

---

<sup>4</sup> Cégep de Chicoutimi, Direction des Ressources humaines, Code de civilité, Adopté au Conseil d'administration du 19 novembre 2012.

<sup>5</sup> Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, Politique de civilité, Adoptée 311-S-CA-3248 (29-11-2011)

<sup>6</sup> Art. 95 du code des règles de procédure de la CSN : « Au cours d'un débat, une déléguée ou un délégué peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalizations, des défis, des injures, un langage grossier, des propos sexistes ou racistes, ou pour exiger qu'une oratrice ou un orateur retire des paroles blessantes qui ont été prononcées. On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'une oratrice ou qu'un orateur s'en tienne au sujet en discussion. »

<sup>7</sup> Pour connaître les détails concernant les rôles, responsabilités et conditions d'embauche du protecteur ou de la protectrice de la personne, référez-vous au document *Le protecteur ou la protectrice de la personne du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais*, disponible sur le site du SCCC-UQO.